accordance with Rule 1, meet the description contained in that heading in whole or in part (once the relevant Chapter, Section, or Explanatory Notes are taken into account) — in this case, as "[g]loves, mittens [or] mitts" under heading 62.16, or as "articles of plastics" under heading 39.26. To be clear, a good must be described in whole or in part by a heading — even if it may ultimately not be classified under that heading because of its unfinished or composite nature — before Rule 2 can be applied. This is consistent with the process of reasoning applied by the CITT to this case, and the reasonableness of its decision is unassailable on this basis.

(2) <u>Misinterpretation of the Explanatory Note</u> to Heading 39.26

[46] This leaves Igloo Vikski's objection to the CITT's interpretation of the Explanatory Note to heading 39.26. Igloo Vikski says that the CITT's interpretation was unreasonable because it transformed language of "inclusion" into language of "exclusion". It submits that this error led the CITT to treat heading 39.26 differently from heading 62.16, thereby resulting in an unreasonable decision as a whole.

[47] I do not agree. While an alternate interpretation to that given by the CITT to the Explanatory Note is available, this does not mean that the CITT's interpretation was necessarily unreasonable.

[48] Certainly, the Explanatory Note to heading 39.26 contains inclusive language. Having stated that the heading covers articles "of other materials of headings 39.01 to 39.14", it then proceeds to describe those "other materials":

They include:

(1) Articles of apparel and clothing accessories (other than toys) made by sewing or sealing sheets of plastics, e.g., aprons, belts, babies' bibs, raincoats, dress shields, [Emphasis in original.]

en question doit, conformément à la Règle 1, répondre aux termes de la position, en tout ou en partie (compte tenu des Notes explicatives ou des Notes de Chapitre ou de Section pertinentes), en l'occurrence, correspondre à des « [g]ants, mitaines [ou] moufles » (position 62.16) ou à des « matières plastiques » (position 39.26). Précisons qu'il faut d'abord que l'article réponde, en tout ou en partie, aux termes d'une position — même si en dernière analyse il pourrait être classé dans une autre position en raison de son état non fini ou composite — avant que n'intervienne la Règle 2. Le raisonnement du TCCE en l'espèce va dans le même sens. Le caractère raisonnable de sa décision est donc inattaquable sur ce plan.

(2) <u>Interprétation erronée de la Note explicative</u> accompagnant la position 39.26

[46] Reste l'objection formulée par Igloo Vikski contre l'interprétation par le TCCE de la Note explicative accompagnant la position 39.26. Igloo Vikski prétend que cette interprétation est déraisonnable au motif qu'elle transforme des termes d'« inclusion » en termes d'« exclusion ». L'intimée fait valoir que cette erreur a amené le TCCE à traiter différemment les positions 39.26 et 62.16, ce qui s'est traduit par une décision déraisonnable dans l'ensemble.

[47] Je ne suis pas d'accord. Le fait qu'une autre interprétation de la Note explicative est possible ne rend pas celle du TCCE déraisonnable pour autant.

[48] Certes, la Note explicative accompagnant la position 39.26 est rédigée en termes d'« inclusion ». Elle dispose que la position couvre les ouvrages « en autres matières des n° 39.01 à 39.14 » et décrit ensuite ces « autres matières » :

Sont donc notamment compris ici:

 Les vêtements et accessoires du vêtement (autres que les jouets) confectionnés par couture ou collage à partir de matières plastiques en feuilles, notamment les tabliers, les ceintures, les bavoirs pour bébés, les imperméables et les dessous-de-bras. . [En caractère gras dans l'original.]

[49] The Explanatory Note overall begins with inclusive language ("[t]hey include"), but para. (1) of the Note specifically does not. The examples listed in para. (1) ("e.g., aprons, belts, . . .") illustrate the types of articles that meet the criteria of "[a]rticles of apparel and clothing accessories . . . made by sewing or sealing sheets of plastics". The addition of such examples does not, however, render those criteria non-exhaustive. In Sher-Wood, the CITT interpreted para. (1) as exclusive in nature that is, only those articles of clothing or accessories which can meet the general description in para. (1) are classifiable under heading 39.26. In this case, the CITT adopted the same interpretation (para. 55), meaning that only articles of clothing or accessories made by sewing or sealing sheets of plastic together may be classified under heading 39.26. because that is the only type of clothing or accessories described. This led ultimately to the CITT's conclusion that it could not use Rule 2(b) to extend heading 39.26 to cover the gloves (paras. 55 and 66-69): even if the gloves were comprised entirely of plastics, they could not be classified under heading 39.26 as they were not made by sewing or sealing sheets of plastic together.

[50] While another interpretation of the effect of the inclusive language preceding the list of 12 items in the Explanatory Note was available to the CITT (specifically, that it directs that the description contained within each list item is non-exclusive, as well as the list itself), the CITT's interpretation is far from unreasonable. Even accepting that the term "include" typically denotes that a non-exhaustive list is to follow (National Bank of Greece (Canada) v. Katsikonouris, [1990] 2 S.C.R. 1029, at p. 1041, per La Forest J.), which the CITT does not deny in its reasons, the non-exhaustive quality of each list item in this case can reasonably be seen as a distinct matter. It is reasonable to interpret that list item as stating exhaustively its own criteria - meaning, in this case, that if an article of clothing or accessories

[49] La Note explicative commence globalement par des termes généraux (« [s]ont donc notamment compris ici »), mais ce n'est pas le cas particulier du par. 1) de la Note. Les exemples énumérés au par. 1) (« notamment les tabliers, les ceintures . . . ») illustrent le type d'ouvrages correspondant aux critères de « vêtements et accessoires du vêtement [...] confectionnés par couture ou collage à partir de matières plastiques en feuilles ». L'ajout de ces exemples n'a pas pour effet de rendre ces critères non exhaustifs. Dans l'affaire Sher-Wood, le TCCE a conclu que le par. 1) est exclusif, c'est-à-dire que seuls les vêtements et accessoires du vêtement qui répondent aux termes généraux au par. 1) peuvent être classés dans la position 39.26. En l'espèce, le TCCE a adopté la même interprétation (par. 55) : seuls les vêtements et accessoires du vêtement confectionnés par couture ou collage à partir de matières plastiques en feuilles peuvent être classés dans la position 39.26, car c'est le seul type de vêtements ou d'accessoires du vêtement qui y est décrit. C'est ainsi que le TCCE a conclu qu'il ne pouvait appliquer la Règle 2b) pour étendre la portée de la position 39.26 de manière à y inclure les gants (par. 55 et 66-69), et ce même si les gants étaient confectionnés entièrement de matières plastiques, car ils n'étaient pas confectionnés par couture ou collage à partir de matières plastiques en feuilles.

[50] Quoiqu'une autre interprétation de l'effet des termes d'inclusion de la phrase liminaire précédant la liste de 12 éléments de la Note explicative ait été possible (à savoir que ces termes révélaient le caractère non exclusif à la fois de la liste et de ses éléments), celle du TCCE est loin d'être déraisonnable. Même si l'on accepte que le terme « notamment [compris] » indique généralement une liste non exhaustive (Banque nationale de Grèce (Canada) c. Katsikonouris, [1990] 2 R.C.S. 1029, p. 1041, le juge La Forest), ce que les motifs du TCCE ne démentent pas, on peut aussi raisonnablement estimer que le caractère exhaustif ou non de chaque élément de la liste en l'espèce constitue une question distincte. Il est raisonnable d'arriver à la conclusion que cet élément précis énonce un critère